

## Région PACA

AR 210 005 4805 7

Marignane, le 16 octobre 2024

Monsieur Gérard LARCHER Président du Sénat 15 rue de Vaugirard 75291 PARIS Cédex 6

Référence : Article 24 de la Constitution : le parlement vote la Loi, Il contrôle l'action du Gouvernement

Article 91 de la Constitution – Président du Sénat : contrôle de la constitutionnalité Article 19 bis A du règlement du Sénat : contrôle et suivi de l'application des lois

Circulaire 1981 – circulaire 2008 – circulaire 2017.

Demande : abroger les circulaires de 1981 et de 2017 du fait qu'elles sont anticonstitutionnelles

Contrôle de toutes les surfaces illicites créées avec les circulaires de 1981 – 2008 – 2017 sanctions pénales pour indemniser les victimes de ce désordre public économique et social.

## Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de solliciter votre intervention auprès du Conseil Constitutionnel dont vous avez le pouvoir conformément à l'article 91 de la Constitution pour les motifs et circulaires suivants.

Il est nécessaire de vous rappeler que les droits fondamentaux des Commerçants-Artisans sont :

- 1. La liberté d'acquérir légitimement un droit au bail commercial.
- 2. Le droit d'investir pour y exercer une activité professionnelle
- 3. Le droit de créer ses emplois et ceux de leurs salariés
- 4. Le droit de léguer son entreprise ou de céder son bail commercial.

Or ces droits fondamentaux sont violés face à la concurrence déloyale et les abus de position dominante de la grande distribution qui a bénéficié de circulaires anticonstitutionnelles pour s'implanter illégalement, prospérer de leurs infractions et d'envahir tous les territoires (grâce à leurs délits et recels), à savoir :

- 1. Circulaire de 1981 a permis à des hypermarchés de s'implanter dans des magasins de meubles sans autorisation d'exploitation commerciale *(changement de propriétaire et d'activité)* page 8 2.1.4 B.
- 2. Circulaire de 2008 tout en étant retirée a permis d'implanter plus de 4 millions de m² illicites sans autorisation d'exploitation commerciale.
- 3. Circulaire de 2017 a permis en violation de l'article 27-2 de la Directive services de 2008, 1) les services instructeurs ne contrôlent pas les informations de l'existant des surfaces illicites pour qu'elles soient exactes 2) les porteurs de projet n'ont pas à solliciter d'autorisation commerciale dans les centres commerciaux pour les surfaces de moins de 1000 m² (pages 3 &4).

Cette guerre économique organisée depuis 1981 contre les petites entreprises commerciales et artisanales a eu des conséquences catastrophiques humaines et économiques pour tous les centres-villes, les villes moyennes et les déserts du monde rural qu'il est urgent de stopper et de réparer pour permettre de faire revivre tous les territoires.

Pour cette raison, nous sollicitons votre intervention auprès du Conseil Constitutionnel pour qu'il statue sur l'anti constitutionnalité de ces trois circulaires afin qu'elles soient abrogées dans les meilleurs délais et pour que vous puissiez mettre en place une commission d'enquête pour évaluer toutes les conséquences de cette concurrence déloyale, ces abus de position dominante, mettre en place un moratoire le temps du résultat de cette enquête et des dispositions de sauvegarde appropriées pour lutter contre ce fléau.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine la Présidente